

REGLEMENT SPORTIF 2013-2014

I. GENERALITES

ART 1 -Délégation-

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivant des règlements généraux), le Comité Départemental de la Haute Vienne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité de la Haute Vienne sont:

Le championnat départemental excellence seniors masculins. (EDM)

Le championnat départemental promotion seniors masculins. (PDM)

Le championnats départemental seniors de divisions inférieures. (HDM)

Le championnat départemental excellence seniors féminins. (EDF)

Le championnat départemental promotion seniors féminins. (PDF)

Les championnats départementaux et/ou inter-départementaux jeunes.

Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.

Les coupes de la Haute Vienne

Les rencontres amicales.

ART 2 -Territorialité-

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportif relevant territorialement du Comité Départemental de la Haute Vienne, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale et de certains championnats jeunes.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute Vienne et accepter les conditions d'engagement et du code des pénalités.

ART 4 – Billetterie & invitations -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 5 – Règlement Sportif Particulier -

Le règlement sportif particulier est adopté par le Comité Départemental de Basket de la Haute Vienne afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down.....), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Tout groupement sportif classé dans les trois premiers de l'Excellence Départementale Masculine et Féminine, en situation de monter en Championnat Régional et refusant la montée, sera systématiquement rétrogradé d'une division.

1) EXCELLENCE DEPARTEMENTALE MASCULINE – 1 poule de 12 équipes -

Déroulement par matchs aller-retour, soit 22 journées avec un seul classement.

Montée en HRM: le premier club du championnat pouvant monter, parmi les trois premiers, accèdera à la division supérieure.

L'équipe classée 1ère sera déclarée championne de la Haute Vienne.

Descentes en PDM: les clubs classés 11ème et 12ème descendent en PDM et peut être plus en fonction des descentes d' HRM. Le dernier descend obligatoirement. (voir règle du repêchage).

2) PROMOTION DEPARTEMENTALE MASCULINE - 1 poule de 11 équipes.

Déroulement par matchs aller-retour, soit 22 journées avec un seul classement.

Montées en EDM : les trois premiers montent à condition qu'ils n'aient pas déjà une équipe en excellence. Si tel est le cas ou en cas de refus, la règle du repêchage sera appliquée pour les clubs d'excellence, à l'exception du dernier.

L'équipe classée 1ère sera déclarée championne de la Haute Vienne.

Descentes en HDM : le club classé 11ème descend en HDM et peut être plus en fonction des descentes d' EDM. Le dernier descend obligatoirement. (voir règle du repêchage).

Afin de maintenir la poule d' EDM à 12, il pourra être fait appel, après application de la règle du repêchage, à plus d'équipes de PDM pouvant accéder à la division supérieure, dans l'ordre de leur classement à l'issue de la saison.

3) HONNEUR DEPARTEMENTAL MASCULINS - 1 poule de 13 équipes.

Déroulement par matchs aller-retour, soit 26 journées avec un seul classement.

Montées en PDM : les trois premiers montent à condition qu'ils n'aient pas déjà une équipe en promotion. Si tel est le cas ou en cas de refus, la règle du repêchage sera appliquée pour les clubs de promotion, à l'exception du dernier.

Au cas où le nombre de montées serait insuffisant, après application de la règle du repêchage, il sera fait appel aux équipes les mieux classées, dans l'ordre de leur classement à l'issue de la saison.

L'équipe classée 1ère sera déclarée championne de la Haute Vienne.

4) EXCELLENCE DEPARTEMENTALE FEMININES - 1 poule de 8 équipes.

Championnat en 2 phases, déroulement par matchs aller-retour.

1ère phase : 14 journées du 21 septembre 2013 au 16 février 2014.

2ème phase : les équipes classées de 1 à 4 de la 1ère phase joueront dans la poule A, les 4 autres équipes dans la poule B. 6 journées du 15 mars 2014 au 11 mai 2014

Montée en PRF : le premier club du championnat, de la poule A, pouvant monter, parmi les trois premiers, accèdera à la division supérieure.

L'équipe classée 1ère de la poule A sera déclarée championne de la Haute Vienne.

Descentes en PDF : le club classé 4ème de la poule B descend en promotion et peut être plus en fonction des descentes de PRF et d'éventuels engagements pour la saison 2014/2015. Le dernier descend obligatoirement. (voir règle du repêchage)

5) PROMOTION DEPARTEMENTALE FEMININE - 1 poule de 8 ou 9 équipes.

Championnat en 2 phases, déroulement par matchs aller-retour.

1ère phase : 14 journées du 21 septembre 2013 au 16 février 2014.

2ème phase : les équipes classées de 1 à 4 de la 1ère phase joueront dans la poule A, les 4 autres équipes dans la poule B. 6 journées du 15 mars 2014 au 11 mai 2014

Montée en EDF : les deux premiers montent à condition qu'ils n'aient pas déjà une équipe en excellence. Si tel est le cas ou en cas de refus, la règle du repêchage sera appliquée.

L'équipe classée 1ère de la poule A sera déclarée championne de la Haute Vienne.

6) Cadet(te)s (U17)

Attente du résultat des engagements et des poules du championnat régional, règlement à paraître ultérieurement.

8) Minimes Garçons et Filles (U15)

Attente du résultat des engagements et des poules du championnat régional, règlement à paraître ultérieurement.

10) Benjamins - Benjamines (U13)

Attente du résultat des engagements et des poules du championnat régional, règlement à paraître ultérieurement.

12) REGLE DU REPECHAGE

Au cas où une ou plusieurs équipes ne peuvent ou refusent l'accession à la division supérieure, les équipes qui devaient descendre seront repêchées dans l'ordre de leur classement à l'exception du dernier. Si cela ne suffisait pas pour garder le championnat au nombre d'équipes voulues, l'équipe classée dernière pourrait être repêchée.

Si une équipe qui, par son classement se maintient dans sa division, ne se réengage pas dans cette division (Région ou Département), le Comité Départemental a le libre choix de l'accepter ou non et de la reprendre au mieux qu'au niveau de son équipe réserve.

Le bureau sur proposition de la Commission Sportive se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction du caractère exceptionnel de certaines circonstances. Les modifications éventuelles seront communiquées par voix de procès verbal.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 7 – Mise à disposition -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 8 – Pluralité de salles et terrains -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 10 – Suspension de salle -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 11 – Responsabilité -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 13 – Vestiaire arbitres -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 14 – Ballon -

Catégorie	Masculins	Féminines
U11 - Poussins	T5	T5
U13 - Benjamins	T6	T6
U15 - Minimes	T7	T6
U17 - Cadets	T7	T6
Seniors	T7	T6

ART 15 – Équipement -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 16 – Durée des rencontres -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

III DATE ET HORAIRE:

ART 17 – Organisme compétent -

- 1- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité **de la Commission Sportive Départementale** qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
- 2- L'heure des rencontres est fixée par le club recevant. Il tiendra compte des horaires attribués par le Comité.
Aucune rencontre seniors ne pourra avoir lieu le samedi avant 18H00 et après 21H00, après 16H00 le dimanche après-midi, sauf accord des deux clubs.
- 3- **PROGRAMMATION DES RENCONTRES:**
Dans la mesure de la disponibilité des salles, il est fortement conseillé d'étaler les rencontres sur le week-end et de se rapprocher des dispositions suivantes :

Les rencontres PDM – Cadettes – Minimes – Benjamins et Poussins se dérouleront les samedis.

Les rencontres EDM - HDM et Cadets se dérouleront les dimanches, EDF et PDF les dimanches après-midi, sauf accord des deux clubs.

Tous les clubs **recevant** devront envoyer les feuilles de formulaire "**changement de jour et d'horaire**" impérativement **28 jours francs** avant la date de la rencontre, sous peine de pénalités financières, soit en utilisant le système **convocation-web** disponible sur le site www.basket87.com soit par courrier aux personnes concernées :

1 feuillet au Président de la Commission Sportive	Gérard MAZAUDOU
1 feuillet au Répartiteur Arbitres	Patrick PELLETIER
1 feuillet au correspondant de l'équipe visiteuse	

4- **RESULTAT DES RENCONTRES :**

Tous les résultats des matchs sont à communiquer sitôt la rencontre terminée et au plus tard le dimanche soir à 19H00, dernier délais, sous peine de pénalités financières.

N° Vert 08 92 702 732
Adresse Web www.basketfrance.com ou www.basket87.com

ART 18 – Modification -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 19 – Demande de remise de rencontre -

- 1- Un groupement sportif ayant un **joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection** peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

- 2- **Aucune rencontre ne sera reportée à une date ultérieure sauf conditions exceptionnelles et accord préalable de la Commission Sportive.**

- 3- En cas de rencontre remise , la qualité du joueur brûlé s'apprécie suivant l'article 54.

- 4- Si une rencontre se déroule après la date prévue, sans l'accord de la Commission Sportive Départementale, celle-ci sera perdue par pénalité aux 2 équipes avec l'amende financière correspondante.

IV FORFAIT OU DEFAULT :

ART 20 – Insuffisance de joueurs -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 21 – Retard d'une équipe -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 22 – Équipe déclarant forfait -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 23 – Effets du forfait -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 25 – Abandon du terrain -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 26 – Forfait général -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

V OFFICIELS -

ART 27 – Désignation des officiels -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 28 – Absence d'arbitres désignés -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 30 – Changement d'arbitre -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 32 – Absence des OTM -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

A défaut, un OTM officiant sur la rencontre et appartenant à un autre club devra obligatoirement préciser au dos de la feuille de marque la mention suivante : "Officie pour le club de....."

ART 33 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, d'une part dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité Départemental de la Haute Vienne pour les seuls frais de déplacement et d'autre part pour l'indemnité d'arbitrage à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque. Les frais d'arbitrage (et éventuellement d' OTM) seront partagés à part égale par les deux équipes pour les rencontres de seniors à minimes. Pour vérification de la caisse de péréquation, le marqueur devra indiquer au verso de la feuille de marque les sommes perçues par chaque arbitre.

Pour les benjamins et poussins (M&F), c'est le club visiteur qui indemnise **l'arbitre** désigné par le club recevant (pas de frais de déplacement).

Dans le cas de championnat ou de coupe par match aller simple ou poules finales sur une rencontre, les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs.

ART 34 – Le marqueur -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 35 – Joueur(se) non entré(e) en jeu -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 36 – Joueur en retard -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque -

- 1- Les envois effectués par la poste doivent être affranchie au tarif normal.
- 2- L'envoi de la feuille de marque au responsable du championnat incombe **au groupement sportif de l'équipe gagnante**. Sous peine de pénalité financière, elle doit être postée dans les 20 heures ouvrables après la rencontre (lundi soir, cachet de La Poste faisant foi) ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre (mardi)
- 3- En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises au Président de la Commission compétente :

Pour les réclamations : la **C.D.A.M.C.**

Pour les incidents et fautes dis qualifiantes avec rapport : **la Commission départementale de discipline**

VI CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES -

ART 39 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM....., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 40 – Licences -

- 1- Les licences autorisées en catégorie seniors(es) sont :

	Championnat Départemental qualificatif Champ. Régional	Autres Championnats Régionaux
Licence C	10	10
Licence T	3	3
Licence C1	3	3
Licence C2	3	3

Nota : Les licences C, C1, C2 et T ne sont cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque, ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de **trois**.

La participation de licenciés titulaires d'une licence T est permise au sein d'une équipe d'union. (article 317 des Règlements Généraux).

- 2- Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition Départementale
Licence C	10
Licence T	5
Licence C1	5
Licence C2	5

Nota : Les licences C, C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque, ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de **cinq**.

La participation de licenciés titulaires d'une licence T est permise au sein d'une équipe d'union. (article 317 des Règlements Généraux).

3- Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives sont :

	Compétition Départementale
Licence C	10
Licence T	4
Licence C1	4
Licence C2	4

Nota : Les licences C, C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque, ne devra en tout état de cause dépasser le nombre de **cinq**.

La participation de licenciés titulaires d'une licence T est permise au sein d'une équipe d'union de clubs (article 317 des Règlements Généraux).

ART 41 – Participation avec deux associations sportives différentes -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

Art 42 – Équipes réserves -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 43 – Participation des équipes d'unions associations -

- 1- Les équipes d'union d'associations de clubs sont autorisées en Championnat Départemental non qualificatif au championnat Régional.
- 2- La participation des licenciés aux équipes d'unions est régie conformément à l'article 41.

ART 44 – Participation d'équipes de coopération territoriale d'équipe (ententes)

Les C.T.E. sont autorisées dans les divisions départementales ou interdépartementales de jeunes.

Les C.T.E. sont autorisées dans les championnats départementaux ou interdépartementaux

Les C.T.E. sont autorisées dans les catégories : seniors, cadets, minimes, benjamins.

ART 45 – Vérification des licences -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 46 – Non- présentation de la licence -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 47 – Vérification de surclassement -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 48 – Liste des joueurs brûlés -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 49 – Vérification des listes de brûlés -

- 1- La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.
Lorsqu'elle estime opportun, elle modifie les listes déposées après 4 rencontres et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.
- 2- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- 3- Les joueurs non brûlés peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- 4- La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
- 5- Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé à la demande.
- 6- **Si un ou plusieurs joueurs brûlés ne font plus partie de l'équipe, soit pour avoir quitté le club, soit pour blessure grave, la liste des joueurs brûlés devra être modifiée par son groupement sportif et transmise à la Commission Sportive.**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées, la Commission Sportive modifiera automatiquement la liste. Un joueur blessé, « dé brûlé », redevient brûlé dès sa guérison, libérant ainsi le joueur brûlé à sa place. Le club devra avertir la Commission Sportive.

- 7- En début de saison, les 7 joueurs brûlés d'une équipe d'un groupement sportif doivent **obligatoirement être qualifiés** pour la saison encours à la date de la compétition, si tel n'était pas le cas, le groupement sportif fautif verrait son ou ses **équipes réserves perdre leurs rencontres par pénalités.**

ART 50 – Personnalisation des équipes

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 51 – Sanctions "brûlage" et "personnalisation" de joueurs

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 53 – Participation aux rencontres remises

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs et entraîneurs

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Se reporter aux règlements de la Ligue.

Toutes les fautes techniques ou disqualifiantes infligées à un licencié sont cumulatives, quelque soit la compétition (Nationale, Régionale, Départementale, Coupe ou championnat).

ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport

Se reporter aux règlements de la Ligue.

VII **PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES -**

ART 57 – Réserves -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 58 – Réclamations -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 59 – Procédures -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 60 – Terrain injouable

Se reporter aux règlements de la Ligue.

VIII **CLASSEMENTS -**

ART 61 – Principe -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 62 – Mode d'attribution des points -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 63 – Égalité -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité ou par forfait -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 66 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente -

Se reporter aux règlements de la Ligue.

ART 67 - Montées et descentes -

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats Départementaux Seniors qualificatif aux Championnats Régionaux	E.D.M. 1 E.D.F. 1	E.D.M. 2, E.D.F. 1 ou plus en fonction des descentes de Région
Autres Championnats Départementaux Seniors	P.D.M. et H.D.M. 3 P.D.F. 2	P.D.M. 1

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1) des descentes de championnat de FRANCE et de championnat régional
- 2) des montées en championnat de FRANCE et en championnat Régional
- 3) du non engagement d'équipe régulièrement qualifiée

L'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1) maintien de l'équipe descendante la mieux classée
- 2) montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieures
- 3) alternance de ces deux solutions (1&2)

La diminution du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

- 1) descentes supplémentaires
- 2) réduction du nombre de montées
- 3) alternance de ces deux solutions (1&2)

ART 67 - UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Voir pages 64 et suivantes des règlements généraux, articles 315 à 326

ART 67 - COOPERATION TERRITOTIALE D'EQUIPE (CTE)

Voir pages 68 des règlements généraux, articles 327 à 331

ART 68 - EQUIPE DE COOPERATION TERRITORIALE DE CLUB (CTC) -

Voir pages 69 et suivantes des règlements généraux, articles 332 à 339

ART 69 – Imprévus -

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental après avis de la Commission Sportive Départementale ou de la CDAMC et soumis à ratification par le Comité Directeur.